



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5^e séance du mardi 12 octobre 2021

Présidence de M. Nicola Di Giulio, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2021/43 de la Municipalité, du 23 septembre 2021 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter les modifications suivantes du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) :

Article 10 – Principe

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 18h le samedi ;
- b) à 19h les autres jours ouvrables ;
- c) à 17h le 24 décembre, quel que soit le jour ouvrable sur lequel tombe cette date.

Les magasins sont fermés les jours de repos public.

Article 14. – Exceptions pendant le mois de décembre :

Alinéa 1 - Les commerçants peuvent, avec l'autorisation de la Direction en charge de l'économie et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert jusqu'à 20h durant six soirs consécutifs sur les jours ouvrables précédant le 24 décembre, y compris le samedi. Si le 23 décembre est un samedi, la fermeture des magasins demeure cependant fixée à 18h, de même que celle du samedi 16 décembre, l'ouverture à 20h étant avancée au vendredi 15 décembre.

Alinéa 2 - Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Direction en charge de l'économie fixe chaque année, avant le 1er octobre, les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.

Article 14 bis. – Exceptions pour les ventes sur invitation :

Alinéa 1 - Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la Direction en charge de l'économie, organiser des ventes sur invitation quatre fois par année, en principe une fois par saison. Ces ventes n'ont pas lieu en décembre. Ces ventes sont privées, en ce sens qu'elles sont destinées uniquement à la clientèle invitée préalablement à titre personnel.

../.

Alinéa 2 - Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi mais ne sont pas admises les samedis et les jours de repos public au sens de l'article 7 RHOM.

Alinéa 3 - Le magasin peut demeurer ouvert jusqu'à 21h45 avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h.

Alinéa 4 - Des sanctions administratives, allant d'un avertissement à un refus d'octroi de nouvelles autorisations pour des ventes privées pour une durée maximale de deux ans, peuvent être appliquées aux commerçants contrevenant aux règles des ventes sur invitation.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne

le mardi douze octobre deux mille vingt et un.

Le président :



Le secrétaire :

